



Décision d'homologation

RD2019-18

Isolat VX1 de la souche bénigne LP du virus de la mosaïque du pépino, isolat VC1 de la souche bénigne CH2 du virus de la mosaïque du pépino et préparation commerciale V10

(also available in English)

Le 25 octobre 2019

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2019-18F (publication imprimée)
H113-25/2019-18F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Énoncé de décision¹ d'homologation concernant l'isolat VX1 de la souche bénigne LP du virus de la mosaïque du pépino, l'isolat VC1 de la souche bénigne CH2 du virus de la mosaïque du pépino et la préparation commerciale V10

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde l'homologation complète à des fins de vente et d'utilisation du produit technique VX1, contenant l'isolat actif VX1 de la souche bénigne LP du virus de la mosaïque du pépino, du produit technique VC1, contenant l'isolat actif VC1 de la souche bénigne CH2 du virus de la mosaïque du pépino, et de la préparation commerciale V10, contenant comme principes actifs de qualité technique l'isolat VX1 de la souche bénigne LP du virus de la mosaïque du pépino et l'isolat VC1 de la souche bénigne CH2 du virus de la mosaïque du pépino, pour protéger les tomates de serre contre le virus de la mosaïque du pépino (PepMV).

La présente décision est conforme au projet de décision d'homologation exposé dans le document [PRD2019-10, Isolat VX1 de la souche bénigne LP du virus de la mosaïque du pépino, isolat VC1 de la souche bénigne CH2 du virus de la mosaïque du pépino et préparation commerciale V10](#), qui contient une évaluation détaillée des renseignements présentés à l'appui de l'homologation. L'évaluation révèle que, dans les conditions d'utilisation approuvées, les risques que posent ces produits antiparasitaires pour la santé humaine et l'environnement ainsi que leur valeur sont acceptables. Un résumé des commentaires reçus au cours du processus de consultation ainsi que les réponses de Santé Canada à ces commentaires sont fournis à l'annexe I.

Autres renseignements

Il est possible de consulter, sur demande, les données d'essai (citées dans le document PRD2019-10) à l'appui de la décision d'homologation dans la salle de lecture de l'ARLA, située à Ottawa. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courriel à hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca.

Toute personne peut déposer un avis d'opposition² à l'égard de cette décision d'homologation dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides du site Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

¹ « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Commentaires et réponses

1.0 Commentaire concernant l'étiquetage du site d'utilisation spécifique

Un commentaire reçu souligne l'importance de préciser sur l'étiquette de la préparation commerciale V10 que son utilisation dans les serres devrait se limiter à la production de tomates et non à la multiplication de plants de tomates (pépinières de tomates) en raison du risque de propagation de deux formes bénignes du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), VC1 et VX1. Dans ce commentaire, il est indiqué que toute utilisation de la préparation commerciale V10 dans les serres de multiplication de tomates empêcherait une pépinière à tomates en particulier de produire tant des plants inoculés de V10 que des plants non inoculés en raison de la facilité avec laquelle les formes bénignes de PepMV se propagent, et que les producteurs de tomates devraient avoir le choix d'inoculer ou non leurs cultures.

Réponse de l'ARLA

Il est indiqué sur l'étiquette de la préparation commerciale V10 qu'elle est uniquement destinée à une utilisation dans les serres de production de tomates et non dans les pépinières à tomates. À la fin du cycle de production, les plants traités doivent être éliminés de manière à éviter la contamination des plants de tomates non traités.

2.0 Commentaire concernant le risque d'introduction d'une nouvelle souche du PepMV au Canada

L'auteur d'un commentaire se dit préoccupé par le délai d'application, entre l'étape de la troisième vraie feuille et l'étape du début de la floraison, qui pourrait permettre une utilisation dans les serres de multiplication de tomates et donner lieu à la propagation du VX1, une forme bénigne de la souche LP du PepMV dont la présence n'est pas observée au Canada.

Réponse de l'ARLA

L'utilisation de la préparation commerciale V10 est limitée aux serres de production de tomates. De plus, les plants traités doivent être éliminés de manière à éviter la contamination des plants de tomates non traités ou d'autres cultures sensibles. Un énoncé sur l'étiquette interdit précisément l'utilisation de la préparation commerciale V10 dans les pépinières de tomates pour la multiplication des plants.

3.0 Commentaire concernant le risque de développer des recombinauts (nouvelles formes du PepMV) en raison de la présence du VX1 et du VC1 dans la préparation commerciale V10

L'auteur du commentaire soutient qu'il y a un risque réel de développer des recombinauts entre les deux souches bénignes du PepMV présentes dans la préparation commerciale V10. Il indique aussi que les publications scientifiques relèvent la présence de recombinauts du PepMV dans des infections mixtes, de même que la possibilité que les infections mixtes soient plus dommageables que les infections simples.

Réponse de l'ARLA

L'ARLA a tenu compte du risque de développer des recombinauts entre les deux souches bénignes du PepMV présentes dans la préparation commerciale V10, ainsi qu'avec des souches répandues au Canada. À la fin du cycle de production, les plants de tomates doivent non seulement être séparés des plants non traités et des autres hôtes sensibles, mais ils doivent aussi être détruits de manière isolée et ne pas servir de compost ni d'engrais vert afin de réduire le risque de développement de recombinauts, y compris de formes du virus qui peuvent être agressives.